

BGE 76 II 45

Bundesgericht (BGE), 1950-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_II_45

FR: ATF 76 II 45

IT: DTF 76 II 45

Volltext

44 Obligationenrecht. N° 7. heissung der Klageforderung muss der Richter mindestens sein Urteil als nicht vollstreckbar erklären für den Betrag der vom Beklagten verrechnungsweise geltendgemachten Gegenforderung. Modalitäten dieses Vorbehalts. Eceezwne di compensazione e procedura cantonak. Compensazione invocata davanti a un giudice incompetente per pronunciarsi sulla contropotesa. Questo giudice, se accoglie la domanda principale, deve almeno dichiarare non esecutiva la sua sentenza fino a concorrenza della somma opposta in compensazione da! convenuto. Modalita di questa riserva. 4. - La defenderesse oppose a la creance du demandeur pour son salaire une creance de 26568 fr. 65 qu'elle aurait contre lui. Cette pretention d'Adler S.A. concerne les depenses que celle-ci aurait eues pour l'installation d'un atelier de peintre destine a dame Adler. Il y avait deja conbit entre les parties a ce sujet avant le debut du proces. Le demandeur a reconnu sur la creance 18055 fr., mais a declare compenser ce montant avec une contre-pretention de 17 612 fr. 25, en sorte qu'il a en definitive reconnu devoir 442 fr. 75. La defenderesse a conteste la creance opposee en compensation par le demandeur et amaintenu sa propre pretention de 26 568 fr. 65. La defenderesse a effectivement invoque Ja compen- sation devant les juridictions cantonales. Le demandeur a egalement maintenu sa declaration de compensation anterieure et n'a reconnu que Je solde de 442 fr. 75. Ni le Tribunal des Prud'hommes ni la Chambre d'appel ne se sont prononces sur ces pretentions reciproques. C'est sans doute en raison du fait que, selon l'art. 1 er de la loi organique du 12 mai 1897 sur les conseils de prud'hommes, la competence de ceux-ci est limitee a ({ ce qui concerne le louage de services, l'execution du travail et le contrat d'apprentissage ». Le Tribunal federal a toutefois juge que les cantons ne peuvent pas faire dependre la recevabilite de l'exception de compensation de la condition que le juge competent pour connaitre ratione loci ou ratione materiae de la contre-reclamation soit le meme que le juge saisi de la demande principale (RO 63 II 142). Les juridictioils cantonales ne pouvaient Obligationenrecht. N° 8. 45 donc refuser sans autre de prendre en consideration la creance de 26 568 fr. 65 invoquee par la defenderesse, non plus que la contre-pretention de 17612 fr. 25 exercee par le demandeur. Atout le moins devaient-elles declarer leurs jugements non executoires jusqu'a concurrence de la somme opposee en compensation par la defenderesse. C'est ce que doit faire pour sa part le Tribunal federal. Le montant de 442 fr. 75 (avec interet a 5 % des le 10 novembre 1948), a concurrence duquel le demandeur a reconnu la creance de la defenderesse de 26568 fr. 65, doit d'abord venir en deduction de l'indemnite de 50 000 fr. a la quelle elle est condamnee. Pour le solde de la pretention d'Adler S.A., soit pour 26 125 fr. 90 (26568 fr. 65 - 442 fr. 75), l'effet executoire doit etre suspendu jusqu'a droit connu sur le bien-fonde de cette pretention. Le Tribunal federal ne peut prescrire a cet effet le renvoi de la cause aux juridictions de prud' hommes; celles-ci ne semblant pas pouvoir se saisir d'apres les regles de la procedure cantonale. Il appartiendra a Adler S.A. d'aborder Je tribunal competent. Dn delai doit lui etre fixe pour cela, passe lequel l'arret deviendra

executoire dans son entier si l'action n'est pas intentée. L'arrêt est immédiatement exécutoire pour la différence de 23874 fr. 10 (50000 - 26125,90), dont à déduire le montant reconnu de 442 fr. 75 augmenté des intérêts. 8. Arrêt de la Ire Cour civile du 7 mars 1950 dans la cause Unitrade A.-G. contre eem S. A. Droit applicable aux rapports résultant d'un contrat d'agence passé entre une maison suisse domiciliée en Suisse et un agent suisse travaillant à l'étranger. Contrat d'agence. Application de la règle énoncée à l'art. 418 g de la loi fédérale du 4 février 1949 sur le contrat d'agence aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi. Anwendbares Recht hinsichtlich der Rechtsverhältnisse aus einem Agenturvertrag zwischen einer schweizerischen Firma und einem im Ausland tätigen schweizerischen Agenten.

46 Obligationenrecht. N° 8. Agenturvertrag. Anwendbarkeit des Grundsatzes von Art. 418.g des BG vom 4. Februar 1949 über den Agenturvertrag a:~ d'le vor Inkrafttreten dieses Gesetzes abgeschlossenen Verträge. Diritto applicabile ai rapporti derivanti d:a.~ co?trat~ di agenzia concluso tra una ditta svizzera dOIDICihata m Svizzera e un agente svizzero che Iav ra ~-l'estero. . " , Ontratto d'agenzia. AppIwabihta. deI prmc:plO ~ell~. 418 ~ della legge 4 febbraio 1949 ~ul <:ontrat~o d agenzia al contrattl conclusi prima dell'entrata m Vlgore dl questa legge. A. - La SocieM anonyme Cem fabrique des appareils de radio. Elle accorde a. Edmond Thion, citoyen suisse, alors domicHie a. Geneve, mais qui s'appretait a partir pour l'Amérique du Sud, l'exclusivité de vente de ses appareils pour cette partie du continent américain. L'en- tente s'est faite verbalement et fut confirmée par une lettre de Cem du 13 mai 1946. L'exclusiviM était accordée pour une durée de six mois « qui sera prolongée ensuite si les affaires sont satisfaisantes II. Les conditions de paiement étaient : « contre accordatif irrévocable auprès d'une banque suisse, au moment de la commande ». Lors de son départ pour l'Amérique, Thion avait dit a Cem qu'il y travaillerait sous le nom d'une société dont il envisageait la création. Le 15 juillet 1946, il avisa Cem qu'il venait de terminer son installation au Brésil et y avait créé une société qui devait être inscrite au registre du commerce. Le 4 septembre, il :fit savoir que la raison sociale de la société était : « Sociedade importa- dora e exportadora Ed. Thion Ltda ». En réalité, cette société n'a jamais existé que de nom. Thion s'est simp]e- ment servi d'une raison sociale :fictive. Le 14 août 1946, Thion a avisé Cem qu'il venait d'obtenir de la maison Magalhaes de Sao Paulo une commande de 200 appareils de radio. Le 26 septembre suivant, il lui a fait savoir que la maison Magalhaes avait reçu des offres d'une maison Caimco qui se déclarait prête a. livrer les mêmes appareils, non seulement a des prix inférieurs, mais en se contentant du paiement contre documents a. la livraison et que, pour s'assurer l'exécution de la Obligationenrecht. N° 8. 47 commande, il avait renoncé a l'exigence de l'accréditÜ. Cem n'ayant pas consenti a modi:ifier les conditions de paiement dont elle était convenue avec Thion, Magalhaes a a]ors acheté les 200 appareils a la maison Caimco. Cette dernière est une succursale de la maison Catz freres a Rotterdam. C'est elle qui a fourni l'accréditif a. Cem. B. - Thion, signant au nom de la prétendue Socie- tade importadora e exportadora Ed. Thion Ltda, a cMe a. Unitrade A.-G. la créance qu'il prétendait avoir contre Cem du fait de la vente a Maga]haes, soit 10200 fr., commission a laque]]e Cem reconnaissait qu'il aurait eu droit si l'affaire avait été conclue par son intermédiaire. O. - Par demande du 6 décembre 1947, Unitrade A.-G., se fondant sur la cession, a ouvert action contre Cem en concluant a. ce que celle-ci fUt condamnée a. lui payer la somme de 10200 fr. avec inMret a 5 % des le 12 septembre 1947, modération de justice réservée. Cem a conclu au déboulement de la demanderesse, dépens a la charge de celle-ci. Par jugement du 4 octobre 1949, le Tribunal cantonal de NeuchateI a admis la demande a. concurrence de 3000 fr. avec int6ret du 6

decembre 1947. D. - Unitrade A.-G. a recouru en reforme en repre- nant ses conclusiolls.

La Societe Cern a forme un recours joint en concluant au rejet total de la demande.

Oonsiderant en droit : 1. - Cem pretend que le litige doit etre tranche a Ja lumiere du droit en vigueur au lieu OU Je contrat devait etre execute, autrement dit du droit bresilien. Bien que ce moyen n'ait pas et6 souleve en premiere instance, il convient de s'y arreter, car s'i] etait vrai que le droit bresilien etait applicable, le Tribunal federalserait incom- petent pour en connaitre et ne pourrait que renvoyer la cause a la juridiction cantonale pour qu'elle statue a nouveau (art. 43 al. 1 et 60 al. 1 Iettre c OJ).

48 Obligationenrooht. N° 8. L'action peut etre consideree ou comme une action en execution des obligations qui decoulent d'un contrat d'agence assurant une exclusiviM de vente pour tous les pays de l'Aruerique du Sud ou comme une action en dommages-inMrets pour inexecution de ces obligations. Soit dans l'un soit dans l'autre cas, l'action est regie par la loi qui est presmee voulue par les parties pour regler leurs relations contractuelles, a savoir par la loi du territoire avec lequel l'acte est dans les rapports les plus etroits. Cette loi est, il est wai, en general la loi du pays Oll le contrat doit etre execute, c'est-a-dire, quand il s'agit d'un contrat d'agence, la loi du pays sur le territoire duquell'agent exerce son activiM (cf. art. 418 b al. 2 CO). Mais la regle n'est pas absolue et une exception s'impose precisement en J'espece, car l'exclusiviM etait accordee pour tous les pays de l'Amerique du Sud et il est a. presu- mer que les parties entendaient soumettre leurs relations a une loi unique. Or cette loi ne pouvait etre raisonnable- ment que la loi suisse, qui etait la loi nationale des- deux parties, celle de leurs domiciles au moment de la conclu- sion du contrat (Thion etait domicilie a. Geneve, il pensait s'etablir a. Buenos-Aires ; en realite il s'est fixe au Bresil) et celle du lieu de la conclusion du contrat. Ce ne serait du reste que Thion qui aurait pu avoir interet a. voir appliquer a. ses relations avec Cem la loi regissant ses relations avec ses clients sud-americains; or il avait lui-meme envoye a Cem une formule de contrat prevoyant la juridiction des tribunaux genevois, et il faut voir la un indice de sa volonte d'appliquer le droit suisse a. son contrat avec Cem. Quant a cette derniere, domiciliee a. Neuchatel, elle n'avait aucune raison de placer ses relations avec Thion sous l'empire de plusieurs droits americains qui lui etaient certainement inconnus puisqu'elle n'avait jamais 13M represente dans les pays de l' Amerique du Sud. 2. - (Concerne le recours joint.) 3. - La recourante principale reprend devant le Tri- Obligationenrecht. N° 8. 49 bunal federal ses conclusions de premiere instance tendant a. l'allocation de la somme a laquelle Thion aurait eu droit si la vente a. Magalhaes avait ete faite par son entre- mise, autrement dit la difference entre le prix total auquel les appareils devaient etre factures a. Magalhaes et le prix convenu entre Thion et Cem, somme sur le montant de la quelle les parties - comme on l'a deja dit - sont d'ailleurs d'accord. Elle persiste apretendre que cette somme lui est due en vertu du principe selon lequell'agent qui est au benefice d'une representation exclusive a droit a la commission promise pour toute affaire conclue au profit du represente dans Ja zone reservee, que ce soit ou non par son intermediaire qu' elle ait ete faite. Le Tribunal cantonal n'a pas admis cette maniere de voir. A son avis, le]?rincipe invoque par la recourante serait fonde, comme en matiere de brevet, par exemple, sur le principe de la gestion d'affaires, « c'est-a-dire sur la presumption que les affaires incriminees doivent etre considerees comme ayant ete faites pour le compte de l'agent exclusif». Mais, ajoute-t-il, « cela suppose que l'agent exc lusif aurait pu faire lui-meme l'affaire qu'un autre a faite a sa place ; or c'est precisement ce qui a manque en l'espece Oll Caimco a reussi la Oll Thion avait echoue »). Selon le Tribunal cantonal, la pretention de la re courante principale doit etre examinee au regard des art. 98 al. 2, 42 al. 2 et 99 al. 3 CO et

il convient de rechercher en quoi avait consisté la faute de Cem et ce qu'elle aurait dû faire pour l'éviter. À réception de l'offre de la maison Caimco, Cem aurait dû, dit l'arrêt, renvoyer cette maison à Thion en l'invitant à s'entendre avec lui pour exécuter l'affaire en commun; la provision aurait alors été partagée entre les deux agents, la plus grande partie devant toutefois revenir à Caimco qui, en fournissant l'accréditif, assumait un risque auquel Thion ne participait pas. Le Tribunal fédéral ne peut se rallier à cette argumentation. Avant de recourir aux règles applicables à la 4 AS 76 II - 50

50 Obligationenrecht. N° 8. gestion d'affaires ou en matière de dommages-intérêts pour cause d'inexécution d'une obligation, il faut en effet se demander si la commission réclamée n'est pas due en exécution même du contrat. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà relevé, un contrat entre commerçants doit être interprété à la lumière des usages commerciaux, ceux-ci constituant des *leges contractus* (RO 53 II 310). Or, depuis longtemps un usage s'est établi en Suisse d'après lequel l'agent au bénéfice d'une représentation exclusive (Bezirks- oder Rayonagent) a droit à la commission aussi bien pour les affaires qui ont été conclues sans son concours pour le représentant ou pour le compte de celui-ci que pour celles dont il a négocié la conclusion (cf. OSER-SCHÖNENBERGER, N. 20 ad art. 413 CO; BOLLAG, Die Rechtstellung des Handelsagenten, Schw. Jur. Zeitung vol. X p. 165 et suiv.; BLATTER, Der Handelsagent nach schweizerischem Recht, p. 100 et suiv.). En adoptant la règle énoncée à l'art. 418 g de la loi fédérale sur le contrat d'agence, du 4 février 1949, le législateur n'a fait que consacrer cet usage, tout comme l'avait fait également l'art. 10 al. I de la loi fédérale sur les voyageurs de commerce du 13 juin 1941, pour le cas où le voyageur de commerce se trouve au bénéfice de l'exclusivité pour une clientèle ou un rayon déterminés. Telle est d'ailleurs la solution adoptée par le législateur allemand (§ 89 HGB) et par le législateur italien (art. 1748 al. 2 CC). Bien que la loi du 4 février 1949 ne soit pas applicable en l'espèce, il est donc hors de doute qu'en vertu de cet usage bien établi, qui définit la portée de l'exclusivité et auquel le contrat en question ne déroge pas, la représentante principale a droit à la commission sur l'affaire Magalhaes comme si elle avait été conclue par l'entremise de Thion. La condition de causalité à laquelle le Tribunal cantonal a cru devoir subordonner la rémunération n'avait rien à faire en l'espèce. Si l'usage commercial en fait abstraction, c'est du reste pour de bonnes raisons. Le rapport de causalité n'est pas toujours facile à prouver, et l'agent exclusif, exposé aux risques que comporte cette preuve, c'est-à-dire en définitive au risque de perdre son salaire, ne consacrerait peut-être pas le temps et l'argent voulus pour développer comme il le faudrait le volume des affaires du représentant dans la zone ou avec la clientèle réservées s'il n'est pas assuré de toucher sa commission pour toutes les affaires traitées par le représentant dans la zone réservée. De son côté, le représentant a un intérêt évident à conserver la possibilité de traiter personnellement des affaires dans la zone réservée: il pourra le faire sans violer ses engagements envers l'agent exclusif du moment que ce dernier percevra de toute façon sa commission sur les affaires traitées par le représentant. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours joint est rejeté; le recours principal est admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la défenderesse est condamnée à payer à la demanderesse, en sa qualité de cessionnaire d'Edmond Thion, la somme de 10 200 fr. avec intérêt à 5 % dès le 6 décembre 1947. 9. Urteil der I. Zivilabteilung vom 21. März 1950 i. S. F. X. gegen X. & Co. A.-G. und Mitbeteiligte. Aktienrecht. Anfechtung von Verwaltungsratsbeschlüssen. Obertragung von Namenaktien. Verwaltungsratsbeschlüsse können nicht gegen Generalversammlungsbeschlüsse nicht beim Richter angefochten werden. Eine Gesetzeslücke liegt nicht vor. Art. 706 OR, Art. I ZGB (Erw. 2 und 3). . . Zulässigkeit der

Erfüllungsklage gegenüber der A.-G. bei Verweigerung der Zustimmung zur Übertragung von .. N~en Aktien. Voraussetzungen, AktIV- und Passivlegitimation. Art. 684/86 OR (Erw. 4). . Begründetheit der Verweigerung auf Grund einer Stüttenbestimmung, wonach die Zustimmung zu einer Übertragung für die A.-G. von Nachteil sein kann. Massgebend ist das Interesse der Gesellschaft, nicht das der einzelnen Aktionäre (Erw. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.